

# **BVGer E-2318/2019 vom 11. April 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2318\\_2019\\_d20190411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2318_2019_d20190411)

FR: TAF E-2318/2019 du 11 avril 2019

IT: TAF E-2318/2019 del 11 aprile 2019

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 11 avril 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

### **E. 1.3**

L'intéressée a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 ainsi que 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, l'intéressée a déclaré avoir été victime de violences physiques de la part de son beau-père et être recherchée après s'être soustraite à son mariage forcé avec un membre des Talibans. Elle n'a cependant pas fait apparaître la vraisemblance de ses motifs.

### **E. 3.2**

Elle a en effet d'abord livré un récit inconsistant s'agissant des activités exercées par son beau-père, n'étant pas apte à fournir des indications un tant soit peu précises, et n'a pas non plus démontré qu'il collaborait effectivement avec les Talibans (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] de l'audition du 15 août 2018, R 75 et 86). Invitée à décrire les activités de celui-ci, elle est restée très vague, se contentant de déclarer qu'il était employé par le gouvernement et qu'il ne portait aucun uniforme (cf. idem, R 87 à 89), et n'a apporté aucun élément permettant d'étayer la relation de son beau-père avec les Talibans. Or, dans la mesure où le métier et les fréquentations de celui-ci sont des éléments centraux dans sa demande d'asile et qu'elle aurait vécu avec lui, il aurait été attendu d'elle qu'elle fournisse davantage de détails. A admettre que ce dernier exercerait effectivement une activité au sein du service de renseignement, il ne se conçoit pas que la recourante n'ait pas davantage d'informations à son sujet ; de telles précisions s'imposent d'autant plus que cette fonction s'accommode mal avec les prétendues relations avec les Talibans.

### **E. 3.3**

De même, les circonstances dans lesquelles elle se serait cassé la jambe manquent de substance. Lors de l'altercation avec son beau-père, elle aurait couru en direction de la véranda et aurait chuté, mais ne peut en expliquer la cause, supposant que ce serait sous la violence des coups de pied de son beau-père, voire d'une autre manière (cf. idem, R 77 et 107). Elle justifie cette absence de détails par le fait qu'elle se serait évanouie après être tombée. Cependant, elle se serait réveillée à l'hôpital, entourée de sa mère et de son beau-père, soit des deux personnes présentes au moment de sa chute. Il aurait ainsi pu être attendu d'une personne dans sa situation qu'elle les interroge, ou du moins sa mère, sur l'accident et sa cause, ce d'autant plus qu'elle allègue avoir été gravement blessée (cf. recours, p. 3) et hospitalisée durant vingt-cinq jours.

### **E. 3.4**

Cela dit, il convient de relever que, lors de l'audition sur ses données personnelles, l'intéressée n'a pas abordé l'évènement ayant provoqué son départ d'Afghanistan, soit le fait que G. \_\_\_\_\_ aurait retrouvé son frère par hasard et tenté une nouvelle fois de l'enlever. En effet, bien qu'invitée par l'auditeur à décrire si des incidents étaient survenus après l'altercation avec son beau-père, elle a précisé qu'il n'y en avait eu aucun de quelque nature que ce soit (cf. p-v de l'audition du 23 juin 2016, pt 7.01). Ce n'est que lors de l'audition sur les motifs d'asile qu'elle a expliqué que la nouvelle tentative d'enlèvement de son frère avait été à l'origine du départ définitif de son pays d'origine. Or, dans la mesure où il s'agit de l'élément principal l'ayant décidée à partir, il aurait été attendu d'elle qu'elle en fasse au moins une brève mention à la première occasion, ce d'autant plus qu'il était, à l'époque, encore récent. En effet, si les déclarations faites au cours de la première audition n'ont qu'une valeur probante limitée lors de l'appréciation de la vraisemblance des motifs d'asile invoqués (cf. Achermann/Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 1991, p. 145 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 252 s., spéc. p. 253, note 25 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 3 et n° 12), l'autorité est cependant en droit, notamment, de relever les évènements ou craintes

déterminés invoqués par la suite comme motif principal d'asile qui n'ont pas été évoqués au moins dans les grandes lignes, au centre d'enregistrement (cf. JICRA 1993 n° 3 et 1996 n° 17). Dans ce contexte, la réalité de cet événement nouvellement dépeint est déjà sujet à caution, en raison de la tardiveté de son allégation.

### **E. 3.5**

A cela s'ajoute que ce nouveau récit livré au cours de l'audition sur les motifs d'asile est parsemé d'invraisemblances. En effet, les circonstances dans lesquelles elle se serait échappée de l'hôpital apparaissent peu crédibles. Il n'est pas vraisemblable que D. \_\_\_\_\_ n'ait pris aucune mesure afin de l'empêcher de fuir, étant donné qu'il aurait réaffirmé sa volonté de l'emmener chez G. \_\_\_\_\_ dès son rétablissement (cf. p-v de l'audition du 15 août 2018, R 115) et qu'il aurait pu savoir qu'elle était à nouveau en mesure de se déplacer puisqu'il aurait souvent discuté avec ses médecins (cf. idem, R 119). En outre, force est de constater qu'elle a fait preuve d'inconstance en déclarant, dans un premier temps, que son beau-père se rendait tous les jours dans sa chambre (cf. idem, R 114), puis qu'il n'y rentrait que rarement, attendant plutôt à l'extérieur (cf. idem, R 119), et donnant par là-même à penser qu'elle a adapté son récit au regard de la portée de la question 118 (à savoir si son beau-père avait rencontré H. \_\_\_\_\_ à l'hôpital lors de ses visites). Quoi qu'il en soit, il peut en être déduit que D. \_\_\_\_\_ se serait rendu à l'hôpital tous les jours (cf. idem, R 113 et 114), de sorte que la prise de risque de H. \_\_\_\_\_, qui y serait allé afin d'aider la recourante à s'enfuir, ne semble pas logique. Du reste, à retenir que son beau-père ne l'aurait pas rencontrée à l'hôpital (cf. idem, R 118), il n'est pas non plus plausible, compte tenu de son prétendu profil, qu'il n'ait pas réussi à retrouver où il habitait durant sept ans. En effet, selon le plan qui aurait été mis en place, la mère de l'intéressée devait se charger de lui dire que H. \_\_\_\_\_ avait envoyé sa fille au Pakistan, lui révélant en tous les cas l'existence de ce membre de leur famille ; même dans l'hypothèse où il ne le connaissait pas déjà, il n'est pas crédible qu'il n'ait pu, durant tout ce temps, retirer aucun début d'information à son épouse ou découvrir un quelconque indice lui permettant de remonter à lui.

### **E. 3.6**

Compte tenu de ce qui précède, la lettre de menaces des Talibans censée avoir été reçue en 2016 par le locataire apparaît avoir été établie pour les besoins de la cause. Par ailleurs, les explications concernant la tardiveté de sa production, à savoir l'absence de contacts avec l'entourage resté au pays, ne convainquent pas. Au regard de leur longue cohabitation, il est peu vraisemblable que ni la recourante ni son frère n'aient cherché à joindre plus tôt H. \_\_\_\_\_ - l'associé de leur locataire (cf. lettre de la recourante du 4 octobre 2019) - de la même manière qu'ils auraient procédé en 2019, n'expliquant nullement cette absence d'échanges. Il n'est pas non plus crédible que le locataire, qui aurait quitté la maison au mois (...) 2016, n'ait pas cherché à joindre l'intéressée ou son frère afin de récupérer l'argent de la location, puisqu'il n'y serait finalement resté que quelques mois, en lieu et place de dix ans. Enfin, il ressort du courrier de la recourante du 27 juin 2022 qu'I. \_\_\_\_\_ continuait à travailler dans le magasin qu'il détenait avec H. \_\_\_\_\_ en 2019, de sorte qu'il peut en être déduit qu'il ne se sentait pas menacé par l'Emirat islamique d'Afghanistan et qu'il n'avait alors pas non plus indiqué que les Talibans avaient mis leurs menaces à exécution, ni qu'ils l'auraient fait à ce jour, soit six années après leur lettre. En outre, indépendamment de la question de son authenticité au regard notamment de sa production tardive et des singularités relevées par le SEM au sujet de son contenu, le « document d'hypothèque » censé attester la mise en « gerao » de la maison familiale n'est pas de nature à établir les

circonstances dans lesquelles la transaction se serait déroulée et ne permet ainsi pas de remettre en cause les invraisemblances retenues dans le récit de la recourante. De même, la copie du document censé avoir été établi, le 25 mai 2021, par la M. \_\_\_\_\_ de l'Emirat islamique d'Afghanistan n'est pas non plus de nature à modifier l'appréciation du Tribunal. Pour autant qu'il soit possible d'en comprendre la portée - compte tenu de la traduction en français très approximatif - et indépendamment de la question de son authenticité - dans la mesure où, comme relevé par le SEM, seule une photocopie en a été produite et qu'il ne s'agit pas d'une photographie, contrairement à ce que soutient la recourante dans son courrier du 27 juin 2022 -, rien n'explique là encore les raisons pour lesquelles la recourante n'a pas mentionné plus tôt l'existence de ces avertissements, dès lors qu'elle a allégué avoir pris connaissance en 2019 déjà des menaces qui auraient été émises par les Talibans à l'encontre de son locataire, associé à H. \_\_\_\_\_. A envisager que ces avertissements auraient été émis postérieurement à sa prise de contact avec son entourage resté au pays, il n'est pas crédible qu'ils l'aient été plus de trois ans après les événements allégués, pour des agissements déjà passés, ce d'autant plus qu'ils s'inscrivent dans la suite du prétendu séjour de sept années chez H. \_\_\_\_\_, qui a été considéré comme invraisemblable (cf. consid. 3.5). De même, rien n'explique les raisons pour lesquelles des avertissements auraient été émis pour un fait remontant à trois ans, sans qu'une quelconque convocation au Tribunal n'ait été adressée. Par conséquent, ces éléments amènent à penser que ce document, dont le contenu est sujet à caution, a également été établi pour les besoins de la cause. Enfin, s'agissant des divers documents médicaux et photographies produits en lien avec les problèmes physiques et psychiques de l'intéressée, ils ne sont pas propres, là encore, à attester qu'ils ont été causés dans le cadre des événements allégués. Il est rappelé que les diagnostics posés par les médecins n'établissent pas en soi les circonstances dans lesquelles les traumatismes ont été causés. Ils sont tout au plus un indice, parmi d'autres, dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la crédibilité des allégués (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2). En effet, s'il incombe à un médecin traitant (ou à un psychiatre) de constater l'existence d'un traumatisme, celui-là ne saurait en revanche attester médicalement des causes et circonstances de ce dernier, cette question relevant non pas des faits, mais de leur appréciation, question de droit qu'il appartient aux autorités d'asile de trancher. Les anamnèses se limitent à reprendre les propos tenus par le patient, raison pour laquelle elles n'ont pas davantage de valeur probante que les allégations présentées à l'appui de la demande d'asile.

### **E. 3.7**

Dans ces conditions, la recourante ne saurait pas se prévaloir valablement d'une crainte de persécution future au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, pour des faits intervenus avant le départ du pays. Au demeurant, à admettre la réalité des faits dépeints jusqu'à son séjour à l'hôpital, il y aurait lieu de constater que ceux-ci ne sont pas en lien temporel de causalité (cf. notamment ATAF 2011/50 consid. 3.1.2) avec son départ du pays, sept ans plus tard, dès lors que les événements décrits pour cette dernière période ne sont en tous les cas pas vraisemblables. Dans ce contexte, rien n'indique qu'elle pourrait être encore sujette à un mariage forcé à son retour. En outre, compte tenu de ce qui précède, la recourante n'a pas non plus établi l'existence d'un risque concret et actuel d'être victime d'une persécution future de la part de son beau-père ou de tiers. Aucun élément du dossier ne permettant d'admettre un risque de persécution ciblée contre elle en cas de renvoi, il n'est pas nécessaire d'examiner la volonté et la capacité de l'Etat afghan - même au vu des récents développements politiques intervenus dans le pays - d'offrir à la recourante une protection adéquate contre les mesures

alléguées (cf. arrêts du Tribunal E-6795/2019 du 17 mars 2022 consid. 4.6 ; E-3034/2018 du 28 juillet 2020 consid. 4.7 ; D-5103/2019 du 14 octobre 2019).

### **E. 3.8**

De la même manière, il ne saurait être admis de crainte fondée de persécution future pour des motifs subjectifs survenus après le départ du pays et permettant d'octroyer la qualité de réfugié (art. 54 LAsi), rien au dossier n'amenant là encore à retenir que l'intéressée aurait un profil particulier susceptible d'intéresser les Talibans à son retour. Il convient en effet de relever que les diverses sources citées par la recourante dans ses courriers des 13 mai et 27 juin 2022 sont d'ordre général et ne la concernent pas personnellement, de sorte qu'elles ne sont pas décisives en l'espèce. Ainsi, s'il ne peut être contesté que la situation des femmes seules en Afghanistan est devenue difficile, il n'est actuellement pas possible de partir du principe qu'il existe une persécution collective contre toutes les femmes célibataires en Afghanistan et une persécution psychique insupportable - les exigences jurisprudentielles en la matière étant très élevées (cf. notamment ATF 2014/32 consid. 7.2 et jurispr. cit. ; 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.) -, même s'il n'est pas méconnu que leur situation s'est détériorée depuis la prise de pouvoir des Talibans en août 2021 (cf. arrêt du Tribunal E-1060/2022 du 22 mars 2022 consid. 6.2.1).

### **E. 3.9**

Par ailleurs, si le rapport de l'OSAR mentionne, comme potentielle cause de violences, l'acquisition d'un mode de vie qui peut être considéré par la société afghane comme « occidentalisé », l'acquisition par la recourante d'un tel mode de vie et son maintien en cas de retour dans son pays d'origine n'est en rien établi ; en outre, il n'y a pas d'informations émanant de sources fiables permettant d'admettre que les personnes de retour en Afghanistan depuis l'Occident ou une majorité d'entre elles sont visées par des préjudices ciblés et intenses (cf. arrêt du Tribunal E-4628/2021 du 16 juin 2022).

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'octroi de l'asile.

### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

#### **E. 5.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5.2**

Le SEM ayant prononcé l'admission provisoire de la recourante, les questions relatives à l'exécution du renvoi - notamment celles liées à la situation actuelle en Afghanistan - ne sont pas litigieuses et n'ont pas à être examinées.

### **E. 6**

Au regard de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, aucun abus dans l'exercice du pouvoir d'appréciation n'ayant été notamment commis, et a été établie de

manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 7.1**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'intéressée ayant cependant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 4 juin 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi).

### **E. 7.2.1**

Pour la même raison, le mandataire désigné d'office a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts de la recourante (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

E-2318/2019 Page 19 En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, l'indemnité est fixée d'office sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF).

### **E. 7.2.2**

En l'espèce, la recourante était représentée par Karim El Bachary, lequel a été désigné mandataire d'office par décision du 4 juin 2019. En date du 8 octobre 2020, Caritas Suisse, association où était employé ce dernier, a informé le Tribunal qu'il n'exerçait plus en son sein et, partant, qu'il n'y assurait plus la représentation de l'intéressée. Le Tribunal a alors cherché à obtenir ses nouvelles coordonnées par le biais de Caritas Suisse ; il n'y est toutefois pas parvenu. Par courrier du 19 janvier 2021, Rêzan Zehrê a expliqué être en charge de la représentation de la recourante, depuis le 6 janvier « 2020 », remettant une procuration signée à cette date, et a requis d'être désigné d'office, en lieu et remplacement de Karim El Bachary. Ainsi, par décision incidente du 24 mai 2022, le Tribunal a constaté la fin du mandat d'office de Karim El Bachary et admis la nouvelle requête d'assistance judiciaire totale adressée par Rêzan Zehrê, le désignant en outre comme mandataire d'office. Par ailleurs, il a retenu que n'ayant ni demandé à être remplacé ni communiqué d'information au sujet de la rétribution qui devrait lui être allouée pour son mandat d'office, Karim El Bachary était supposé avoir cédé sa prétention aux honoraires à son ancien employeur, Caritas Suisse, compte tenu de son comportement.

### **E. 7.2.3**

La dernière note de frais et honoraires produite et datée du 13 mai 2022 fait état de 22,5 heures de travail au tarif horaire de 180 francs ainsi que de débours s'élevant à 50 francs, soit un total de 4'415,70 francs (TVA comprise). Or, une partie des honoraires est à mettre en lien avec le travail effectué par l'ancien mandataire, Karim El Bachary, alors en fonction (cf. postes du 28 mai 2019 au 13 novembre 2019 de la note précitée) et n'a pas à être prise en compte dans l'indemnité à fixer pour le second mandataire, Rêzan Zehrê, dont la première intervention remonte au 26 février 2021, au regard du décompte fourni ; chaque mandataire désigné d'office l'est en effet de manière personnelle et en l'absence de renseignement de la part du premier mandataire à ce sujet, l'indemnité afférent à son travail

peut au mieux être déterminée sur la base du dossier, dès lors qu'il n'a produit aucun décompte particulier, et versée à son ancien employeur. S'agissant du montant restant des heures de travail dans le décompte du 13 mai 2022 (cf. postes du 26 février 2021 au 13 mai 2022 de la note concernée), il s'avère excessif et est ramené à 6 heures. Les déterminations de l'intéressée du 27 juin 2022 – de six pages – n'ayant fait

E-2318/2019 Page 20 l'objet d'aucun décompte, elles doivent être estimées sur la base du dossier (art. 14 al. 2 dernière phrase FITAF), de sorte qu'un travail supplémentaire de trois heures est retenu. Enfin, les débours n'étant pas établis par des justificatifs, ils ne sont pas remboursés (art. 11 al. 1 1ère phrase et al. 3 FITAF). Ainsi, le montant de l'indemnité à titre d'honoraires totale due au mandataire actuel est arrêté à 1'454 francs, soit 9 heures au tarif horaire de 150 francs, TVA comprise. Partant, l'indemnité est arrêtée à 727 francs, dès lors qu'un montant égal est alloué au même titre à Rêzan Zehrê dans l'affaire E-2320/2019 concernant le frère de la recourante et pour laquelle le contenu des écritures déposées est similaire.

#### **E. 7.2.4**

En ce qui concerne le montant de l'indemnité à verser à Caritas Suisse pour le travail effectué par Karim El Bachary, elle est fixée *aequo ex bono* à 340 francs, un montant égal l'étant au même titre à Caritas Suisse dans l'affaire E-2320/2019 précité, pour laquelle le contenu des écritures était aussi identique.

(dispositif : page suivante)

E-2318/2019 Page 21

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.